



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 69804

Texte de la question

M. Henri Cuq * attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences de l'application du décret n° 96-1133 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation. Ce décret interdit en effet, à compter du 1er janvier 2002, la fabrication, la transformation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de toute variété de fibre d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs. Il suscite donc les plus vives inquiétudes chez les détenteurs de véhicules anciens, dont certains sous-ensembles contiennent des particules d'amiante. Les cent cinquante mille collectionneurs français redoutent la disparition des véhicules anciens et militaires, véritable patrimoine culturel. Aussi, il souhaiterait savoir si l'application de ce décret pourrait être suspendue, pour les véhicules d'époque, au moins jusqu'au 1er janvier 2007, et si le Gouvernement envisage la préparation d'un texte assurant la préservation de ce patrimoine. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules, et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69804

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6854

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1160